

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2017

Publication : 23/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



ARRÊTÉ

Ville d'Anor



ARR 270 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules – Rue de la Petite Lobiette – Travaux de broyage réalisés par l'Office National des Forêts DT SEINO/UP Nord-Pas de Calais - Somme

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213, et L.2213-2.
- Vu l'arrêté du 24.11.1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents.
- Vu la demande formulée par l'Office National des Forêts, DT SEINO/UP Nord Somme, 3 rue de l'Epau, ZA 59230 Sars et Rosières en vue d'effectuer des travaux de broyage (au niveau des parcelles 11 et 12 de la forêt communale sur environ 400 mètres), rue de la Petite Lobiette (voir plan ci-joint).
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir les accidents.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules le jeudi 26 octobre 2017 jusque la fin des travaux, rue de la Petite Lobiette pour le motif suivant :

ARRETE

Article 1 :

En raison des travaux de broyage, rue de la Petite Lobiette, la circulation sera interrompue, le jeudi 26 octobre 2017 pendant toute la durée des travaux, à l'exception des riverains. L'accès piétons sera maintenu. Le stationnement sera également interdit dans cette rue.

Article 2 :

La signalisation nécessaire sera assurée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément aux prescriptions de la Commune : des panneaux de type KC1 « route barrée » seront apposés de part et d'autre des accès de cette voie communale. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 4 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 19 octobre 2017
Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.